



24.6.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1720/2009, présentée par Vince Llewelyn, de nationalité britannique, concernant la non-reconnaissance du partenariat civil britannique en France et l'obligation de visa pour son partenaire

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire, qui a conclu un partenariat civil britannique avec un ressortissant néo-zélandais, souhaiterait travailler en France, mais son partenaire ne peut le rejoindre sans visa. Selon le pétitionnaire, les partenaires, contrairement aux époux de ressortissants communautaires, ne peuvent bénéficier des visas de longue durée attribués aux membres de la famille, les seules options possibles étant les visas de vacances actives, de touriste ou d'étudiant. Cette situation est discriminatoire aux yeux du pétitionnaire.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 1<sup>er</sup> mars 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Selon la législation de l'Union européenne en vigueur<sup>1</sup>, la France est autorisée à demander un visa d'entrée aux ressortissants des pays tiers. Cependant, conformément aux dispositions du règlement n° 539/2001, les citoyens néo-zélandais peuvent accéder aux États membres de l'UE sans visa pour des séjours de courte durée.

---

<sup>1</sup> Règlement n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

*L'article 2, paragraphe 2, point b), de la directive 2004/38/CE<sup>1</sup> donne aux partenaires enregistrés le droit d'accompagner ou de rejoindre un citoyen de l'Union dans les États membres d'accueil dans lesquels les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage.*

*S'il existe dans la législation française une forme de partenariat enregistré (le Pacte Civil de Solidarité, PACS), elle ne considère pas pour autant le partenariat enregistré comme équivalent au mariage. Toutefois, si une personne souhaite entrer ou séjourner en France en tant que partenaire enregistré d'un citoyen de l'Union, les autorités françaises sont tenues, selon les termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive suscitée, de favoriser son entrée et/ou séjour conformément à la législation nationale. Ceci implique que les autorités doivent entreprendre un examen approfondi de la situation personnelle du partenaire. Tout refus d'entrée ou de séjour doit être motivé, notifié par écrit et peut faire l'objet d'un recours. Ces dispositions s'appliquent à tous les partenariats enregistrés, qu'il s'agisse d'un couple de partenaires du même sexe ou de sexe opposé.*

Concernant la non-reconnaissance en France du partenariat civil contracté par le pétitionnaire et son partenaire, la Commission a déjà écrit aux autorités françaises au sujet des difficultés auxquelles les citoyens britanniques ayant conclu un partenariat civil au Royaume-Uni se voyaient confrontés en France, sachant qu'ils ne peuvent ni bénéficier de la reconnaissance de leur partenariat en France, ni conclure un Pacte Civil de Solidarité puisqu'ils ne sont pas célibataires. La Commission a souligné que l'impact d'une telle situation sur les plans personnel, administratif, patrimonial et économique était susceptible d'empêcher les citoyens de l'Union concernés de jouir pleinement de leur droit de séjour en France. Elle ajoutait que ces obstacles soulèveraient des problèmes de l'ordre de la législation européenne, en particulier en ce qui concerne le principe de non-discrimination fondée sur la nationalité et le droit de séjour des citoyens de l'Union.

Pour mettre fin à ces difficultés, l'Assemblée nationale a adopté le 28 avril 2009 un amendement à l'article 515-1-7 du Code civil français, selon lequel *«les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui procède à son enregistrement»*<sup>2</sup>. Il n'appartient pas à la Commission de donner une interprétation de cette disposition nationale. Cependant, la Commission considère qu'un tel amendement devrait mettre un terme aux difficultés que le pétitionnaire a dû rencontrer lors de ses voyages en France.

---

<sup>1</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

<sup>2</sup> Amendement publié dans le Journal officiel du 13 mai 2009.